

ARRETE MUNICIPAL
portant réglementation des terrasses
ouvertes au public

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

VU le Code pénal,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113.2 et L.141.2,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Savoie des 18/12/1985 et 03/08/1987,

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

VU l'arrêté municipal modificatif n° 410694 du 22 novembre 2013 portant réglementation des horaires d'ouverture des terrasses,

VU l'arrêté municipal portant lutte contre le bruit en date du 7 février 2002,

VU l'arrêté municipal n° 93-24 du 3 mars 1993 portant règlement de l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique, et ses arrêtés modificatifs n° 351526 du 23 mars 2012 et 410694 du 22 novembre 2013,

Considérant qu'il convient de réglementer d'une part les conditions d'implantation des terrasses concernant leurs dimensions, leur équipement, leurs redevances et d'autre part de définir les conditions de fonctionnement des terrasses ouvertes au public et notamment de réglementer leurs horaires d'ouverture et de fermeture, pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires,

Considérant qu'à cette occasion il convient de prendre les mesures de police nécessaires,

Occupation du domaine public.
PAD3/ODP/DD/455673

Affaire suivie par : Denis DUNAND

Objet : Règlement général des terrasses accessibles au public de la Ville d'Annemasse

ARRETE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux n° 93-24 du 3 mars 1993, n° 351526 du 23 mars 2012 et l'arrêté n° 410694 du 22 novembre 2013.



SOMMAIRE

TITRE I – CONDITIONS D'APPLICATION

- Article 2 - Objet et champ d'application
- Article 3 - Conditions d'octroi et de suppression des autorisations de terrasses
- Article 4 - Bénéficiaires
- Article 5 - Pièces à fournir
- Article 6 - Conditions de réalisation et de modifications
- Article 7 - Travaux

TITRE II – INSTALLATION ET DIMENSIONS

- Article 8 - Installation
- Article 9 - Dispositions relatives à l'aspect des terrasses
- Article 10 - Dimensions

TITRE III – EQUIPEMENTS DE LA TERRASSE

- Article 11 - Les planchers et revêtement de sol
- Article 12 - Écrans et protections
- Article 13 - Jardinières
- Article 14 - Parasols et porte-menus
- Article 15 - Chauffage et autres
- Article 16 - Éclairage
- Article 17 - Publicité
- Article 18 - Dispositions spécifiques aux terrasses installées sur emplacements de stationnement
- Article 19 - Étalages de bancs de fruits de mer
- Article 20 - Terrasses fermées et tambours
- Article 21 - Commerces accessoires exercés sur des parties de terrasses ouvertes ou fermées
- Article 22 - Rentrées des terrasses

TITRE IV – CONDITIONS D'APPLICATION

- Article 23 - Responsabilité
- Article 24 - Dispositions relatives à la propreté et à la salubrité publiques
- Article 25 - Horaires d'exploitation
- Article 26 - Dérogations
- Article 27 - Nuisances

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES ET SANCTIONS

- Article 28 - Tarifs occupation du domaine public
- Article 29 - Définition du zonage et des périodes
- Article 30 - Sanctions
- Article 31 - Mesures de police
- Article 32 - Mesures de contrôle

TITRE VI – COMMISSION MUNICIPALE DES TERRASSES

- Article 33 - Institution
- Article 34 - Composition

TITRE I - CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 2 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses, sur le domaine public. Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la ville d'Annemasse.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCTROI ET DE SUPPRESSION DES AUTORISATIONS DE TERRASSES

L'exploitation d'une terrasse ouverte au public, en complément du lieu principal d'exploitation couvert d'un débit de boissons, d'un restaurants ou tout autre établissement similaire est soumise au dépôt préalable d'une demande d'autorisation adressée à Monsieur le Maire dans les conditions suivantes :

Les autorisation de terrasses sont accordées à titre précaire, révocable et nominatif pour une durée qui ne peut excéder le 31 décembre de chaque année. Une demande de renouvellement devra être adressée chaque année au Maire. L'autorisation ne peut pas être vendue, ni cédée, ni louée ou prêtée même à titre gratuit.

L'autorisation d'installer une terrasse ne peut être accordée que si cette dernière constitue un complément à la capacité d'accueil de l'établissement.

L'autorisation d'occuper la voie publique est abrogée de manière anticipée en cas de cessation d'activité ou de cession du fonds de commerce. Le propriétaire doit en aviser l'administration par courrier dès signature de la cession du bail commercial.

Peuvent également y être installés, des meubles à glace, des vitrines mobiles et présentoirs nécessaires à l'exploitation des commerces accessoires .

La diffusion de musique sur les terrasses, ainsi que l'installation d'artistes, de musiciens ou d'orchestres, etc sont interdites sauf autorisation expresse de l'autorité municipale.

Il ne peut être autorisé de terrasse ouverte d'une largeur inférieure à 0.70 m, En conséquence, sur les trottoirs d'une largeur utile inférieure à 2 m, les terrasses ouvertes sont interdites.

Dans le périmètre et aux conditions définis à l'article 18, après avis et autorisation expresse de l'autorité municipale, il est possible d'installer une terrasse sur un ou plusieurs emplacements de stationnement. La demande sera étudiée en opportunité selon la typologie des lieux et les contraintes liées à la sécurité du public, des usagers de cet équipement et des automobilistes. Toutes les dispositions du présent arrêté relatives à l'installation, l'exploitation et le démontage des terrasses sont applicables à ce type de structures.

ARTICLE 4 - BENEFICIAIRES

Seuls les propriétaires ou gérants (personnes physiques ou morales) de fonds de commerce à rez de chaussée ouverts au public, dont la façade ou une partie de façade donne directement sur la voie publique, pourront obtenir au droit de leur établissement et dans les conditions du présent arrêté, des autorisations d'occupation du domaine public, après instruction du dossier et approbation des différents services intéressés.

Elles seront réservées aux restaurateurs, glaciers, exploitants de salons de thé et débitants de boissons afin de déployer des tables et des chaises devant leur établissement. L'autorisation d'installer une terrasse ne peut être accordée que si cette dernière constitue un complément à la capacité d'accueil de l'établissement.

A cet égard, dans tous les cas où l'installation d'une terrasse ouverte ou fermée entraîne une modification de la façade de l'immeuble, le titulaire du fonds de commerce est tenu de déposer simultanément une déclaration de travaux auprès de services municipaux. Il revient au bénéficiaire de notifier à la Ville toute modification de sa demande (dimensions, type d'occupation, ...).

ARTICLE 5 - PIECES A FOURNIR

L'autorisation sera accordée après réception d'un dossier complet, adressé à Monsieur le Maire et accompagné des pièces désignées ci-dessous :

- certificat d'inscription au Registre du Commerce ou des Métiers
- bail commercial ou titre de propriété,
- éventuellement une copie du récépissé de déclaration de la licence de débits de boissons (au nom du demandeur),
- plan coté d'aménagement de la terrasse (par rapport à la devanture du point de vente et au trottoir), avec indication de sa longueur, de sa largeur et de sa surface, de la nature et de la largeur des voies, ainsi que celle de la largeur du trottoir et de la mitoyenneté,
- une attestation d'assurance couvrant les risques relatifs à l'occupation du domaine public.

L'autorisation est soumise à un engagement de la part des intéressés de se conformer aux dispositions du présent règlement et de payer à la Ville d'Annemasse les droits de voirie afférents à chaque emplacement autorisé.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE REALISATION ET DE MODIFICATIONS

Le titulaire devra en outre, après accord de la Ville et sous le contrôle des services municipaux, supporter tous les frais de modification du sol et du sous sol de la voie publique, la matérialisation par un marquage au sol des zones autorisées nécessitées par l'installation ainsi que la remise en état de la zone occupée en cas de non renouvellement ou de retrait de l'autorisation.

Aucune installation ne devra gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bornes d'incendie, aux barrages de gaz, aux entrées des propriétés riveraines et aux réseaux d'eau et d'assainissement.

ARTICLE 7 - TRAVAUX

Les titulaires d'autorisations de terrasses doivent se conformer aux instructions, y compris l'injonction du démontage de la terrasse, qui leur sont données par l'administration pour faciliter l'exécution de travaux d'intérêt général sur la voie publique, sans pouvoir prétendre à aucun dédommagement.

Si des travaux occasionnent la suspension de l'autorisation de terrasses pour une durée inférieure à 15 jours consécutifs le bénéficiaire de l'autorisation de terrasse ne pourra prétendre à aucun dégrèvement ou dédommagement. Au delà de ce délai, un dégrèvement des droits de voirie sera accordé au prorata journalier.

TITRE II - INSTALLATION ET DIMENSIONS

ARTICLE 8 - INSTALLATION

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité ou de non renouvellement de l'autorisation.

Une terrasse peut être autorisée sur une ou plusieurs façades. L'installation d'une terrasse ne devra pas déborder au-devant des commerces ou immeubles voisins, Elle se limitera exclusivement au droit de l'établissement.

Le Maire pourra délivrer à titre exceptionnel des autorisations dérogeant à ce principe, lorsque des cas très particuliers lui seront soumis.

Les limites de la surface autorisée seront fixées par un Agent de la ville ou de la Police Municipale.

Sur les trottoirs aménagés en parties à usage de parking en épis, la largeur à prendre en considération pour l'installation des terrasses sera diminuée de 0.80 m, cette cote correspondant au débordement des véhicules sur le trottoir. A titre exceptionnel, la largeur des installations peut-être modifiée eu égard à la configuration des lieux et à l'importance locale de la circulation.

Dans tous les cas, des autorisations ne peuvent être accordées que si une zone continue d'au moins 1,40 m de largeur est réservée à la circulation des piétons.

Le bénéficiaire d'une autorisation de terrasse exploitée sur le domaine public est tenu de respecter la superficie de la terrasse qui lui a été accordée.

Les prolongements intermittents des terrasses au devant de boutiques voisines, ou au devant d'un mur aveugle, d'une clôture ou d'une grille sont interdits.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASPECT DES TERRASSES

Les terrasses et leurs écrans ainsi que les commerces accessoires doivent présenter un aspect satisfaisant et être maintenus en bon état d'entretien. En particulier les peintures doivent être refaites aussi souvent que nécessaire.

Des négligences persistantes exposent les bénéficiaires à se voir retirer leurs autorisations.

ARTICLE 10 - DIMENSIONS

a) – Longueur

La longueur maximum de chaque installation est définie par la distance comprise entre les caissons extrêmes de la boutique.

Le Maire pourra délivrer des autorisations dérogeant à ce principe, lorsque des cas très particuliers lui seront soumis (notamment lorsque l'établissement voisin ne comporte pas de vitrine et sous réserve de l'accord écrit de celui-ci).

b) – Largeur

Dans les voies plantées d'arbres, lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 6 m, déduction est faite pour le calcul de la zone autorisable, de la distance comprise entre la bordure du trottoir et l'axe de la rangée d'arbres la plus proche.

A titre exceptionnel, la largeur des installations peut-être modifiée eu égard à la configuration des lieux et à l'importance locale de la circulation.

Dans tous les cas, des autorisations ne peuvent être accordées que si une zone continue d'au moins 1,40 m de largeur est réservée à la circulation des piétons.

TITRE III - EQUIPEMENTS DE LA TERRASSE

ARTICLE 11 - LES PLANCHERS ET REVETEMENT AU SOL

Aucun plancher ou revêtement au sol n'est permis. A titre exceptionnel, et après autorisation du Maire, pour compenser une pente, l'usage d'un plancher bois peut être accepté. Cependant, une telle installation doit être conçue suivant les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

La pose d'un revêtement au sol est soumise à autorisation du Maire.

ARTICLE 12 - ECRANS ET PROTECTIONS

Les terrasses peuvent être limitées à leurs extrémités, perpendiculairement aux façades des immeubles, uniquement par les grilles largement ajourées ou par des écrans vitrés avec des glaces transparentes, dont le modèle doit être accepté par les services municipaux.

Leurs parties pleines ne doivent jamais dépasser les soubassements des boutiques voisines, ni s'élever à plus de 0,80 m au-dessus du sol. Leur hauteur ne doit pas excéder 1,50 m. Ne peut être admise en aucun cas l'utilisation de bâches, rideaux ou autres dispositifs quelconques ayant pour effet de supprimer, même partiellement, la transparence de la partie vitrée des écrans.

La pose de ces écrans est obligatoire chaque fois que les services municipaux le jugent utile. L'installation d'écrans perpendiculaires intermédiaires peut-être autorisée sous certaines conditions.

ARTICLE 13 - JARDINIÈRES

Les titulaires des autorisations d'occupation du domaine public accordées pour les terrasses pourront être autorisés à installer des jardinières qui seront posées sans scellement sur les trottoirs. Elles devront être agréées par le service des Parcs & Jardins de la ville, plantées de fleurs ou plantes vertes. Ils pourront également proposer au service de la ville d'autres types d'installations pour la matérialisation des terrasses.

Dans ce cas, ces installations doivent être placées à l'intérieur de la surface autorisée et matérialisée au sol. Les plantes doivent être entretenues et taillées de manière à ne pas déborder des limites autorisées. Leur hauteur peut atteindre au maximum 1,30 m au-dessus du sol dont 0,50 m pour les caisses proprement dites.

ARTICLE 14 - PARASOLS ET PORTE-MENUS

Des parasols peuvent être installés à condition de se tenir dans les limites autorisées. Une fois déployés, ils ne devront pas dépasser l'aplomb des limites des zones autorisées et ne devront pas constituer une gêne pour la circulation.

Lorsque l'établissement bénéficie d'une autorisation de terrasse, le porte-menu doit obligatoirement être installé dans l'emprise de la terrasse autorisée.

ARTICLE 15 - CHAUFFAGE ET AUTRES

Tout dispositif permettant de chauffer la superficie de la terrasse autorisée, est interdit quel que soit le type d'énergie utilisée.

L'utilisation sur le domaine public de barbecue ou de tout autre mode de cuisson générateur de fumée ou de nuisances olfactives, à l'exception des rôtisseries électriques ou à gaz, est soumise à autorisation du Maire.

ARTICLE 16 - ÉCLAIRAGE

L'alimentation des installations implantées sur le domaine public concédé ne peut se faire qu'en basse tension et être accompagnée d'un certificat de conformité. Le dispositif lumineux installé ne doit pas être source d'éblouissement tant pour les piétons que pour les automobilistes ou les riverains.

L'installation de prises de courant et de tableaux de protection sur le domaine public concédé ou en façade est interdite. En aucun cas, le câblage électrique ne doit être posé à même le sol pour ne pas constituer un danger à la libre-circulation. Les installations électriques doivent répondre aux normes de sécurité exigées.

ARTICLE 17 - PUBLICITE

Toute publicité ou installation d'enseigne sur les écrans, et sur les grilles est interdite.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX TERRASSES INSTALLEES SUR LA CHAUSSEE (emplacements de stationnements et zone de rencontre)

Périmètre dans lequel l'installation de terrasses est possible sur la chaussée : (emplacements de stationnement et zone de rencontre)

- rue du Chablais (portion comprise entre la place Deffaugt et l'allée François Truffaut)
- place Deffaugt
- rue du Commerce (portion comprise entre la rue des Voirons et l'avenue Pasteur)
- avenue Pasteur (portion comprise entre la rue du Commerce et la rue René Blanc)
- rue René Blanc (portion comprise entre la rue René Blanc et la rue Paul Bert)
- rue Paul Bert

- Installation :

Le bénéficiaire de l'autorisation sollicitera l'agrément des Services Municipaux préalablement à l'installation d'une estrade au sol et à la pose d'un entourage de protection. Le bénéficiaire devra impérativement respecter les prescriptions techniques relatives à l'installation à savoir :

- Garde-corps :

- Les 3 côtés donnant sur la voirie devront être protégés par un garde-corps en bois d'une hauteur comprise entre 80 cm et 120 cm (la hauteur idéale préconisée étant de 90 cm) fixé sur la structure et conforme aux dispositions de la norme NFP 01-012 du Code de la Construction.
- Le garde-corps ne doit pas présenter d'angles saillants.
- Le plancher et le garde corps devront être de couleur bois naturel clair

- Plate forme :

- La plate forme doit être recouverte de bois.
- Son revêtement doit être antidérapant.
- Des trappes ou parties amovibles devront être aménagées pour permettre la visite des regards et bouches.

- Structure :

- La structure peut être posée sur des éléments réglables afin d'être adaptée au niveau du sol.
- Les éléments porteurs transversaux devront être interrompus à 30 cm de la bordure de trottoir afin de permettre le bon écoulement du fil d'eau

ARTICLE 19 - ÉTALAGES DE BANCS DE FRUITS DE MER

A titre de tolérance précaire et révocable, les bénéficiaire d'autorisation de terrasses et propriétaires de brasseries ou restaurants pourront être autorisés à installer des bancs contre leurs devantures pour la vente de crustacés, fruits de mer et autres coquillages. Leur saillie ne devra pas excéder 0.80 m et leur hauteur sera d'au moins 0.70 m. Ces bancs devront être munis d'un système de récupération des eaux résiduelles et toutes dispositions devront être prises par ces permissionnaires pour que les eaux de fusion de la glace et de lavage des coquillages ne s'écoulent en aucune manière sur la voie publique. Cette installation est conditionnée à une autorisation préalable délivrée par le Maire.

Il est également interdit de placer sur le sol, dans des paniers ou dans des caisses, de la viande, de la volaille, du gibier, du poisson, des victuailles quelconques et, d'une manière générale, aucun objet susceptible de salir ou d'incommoder les passants. Toutes les dispositions du règlement sanitaire départemental concernant les denrées alimentaires doivent être respectées.

ARTICLE 20 - TERRASSES FERMEES ET TAMBOURS

La création, l'extension ou la rénovation des terrasses fermées ou de tambours est soumise à l'autorisation préalable du Maire et des services municipaux. Un dossier spécifique devra être adressé à Monsieur le Maire.

ARTICLE 21 - COMMERCES ACCESSOIRES EXERCES SUR DES PARTIES DE TERRASSES OUVERTES OU FERMEES

Les titulaires d'autorisations de terrasses peuvent, à titre de tolérance précaire et révocable, être autorisés, après autorisation délivrée par le Maire, à exploiter sur une partie de celles-ci des commerces accessoires de :

- a) – marrons grillés
- b) – crêpes et gaufres
- c) – glaces à consommer
- d) – sandwiches et croque-monsieur
- e) – huîtres, escargots et coquillages

Les commerces accessoires ne peuvent pas être exploités par une tierce personne.

Ces autorisations peuvent toujours être révoquées ou suspendues sans que le propriétaire du fonds de commerce ou l'exploitant ne puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Les commerces accessoires ne peuvent être exploités qu'après accord de l'administration quant à l'aspect et à la consistance des dispositifs envisagés qui devront être particulièrement soignés.

Sur les terrasses ouvertes, les installations doivent être mobiles de façon à pouvoir être rentrées dans l'établissement après la fermeture ou repoussées contre la façade dans les cas où la largeur du trottoir le permet. Leur hauteur ne doit pas excéder 0,50 m au-dessus du niveau du sol. La mise en place de toiture au-dessus de ces installations est interdite.

Pour les terrasses fermées, des commerces accessoires peuvent être exercés dans une partie de celles-ci, à condition d'être délimités par un écran intermédiaire vitré.

La longueur de ces installations ne peut excéder le tiers de la terrasse ouverte ou fermée et au maximum 2,50 m par établissement.

Toutefois, en ce qui concerne les commerces accessoires d'huîtres, d'escargots et de coquillages à emporter, aucune autorisation nouvelle ne peut être délivrée si l'installation se situe à une distance inférieure à 60 mètres d'un poissonnier ou d'un écailler.

ARTICLE 22 - RENTREES DES TERRASSES

Les dépôts de matériels, les tables et chaises des terrasses ouvertes peuvent être maintenus jusqu'à la fermeture des établissements à condition d'être convenablement éclairés. Ensuite, la voie publique doit être entièrement libérée.

Le mobilier admis sur les terrasses autorisées en période hivernale est limité aux seules tables et chaises.

En dehors de la période autorisée pour l'exploitation de la terrasse, le mobilier et les équipements doivent être stockés dans un lieu propre et intégrés dans l'emprise de la terrasse. En aucun cas, ce stockage ne peut s'effectuer sur le domaine public.

Le mobilier et le matériel de terrasse bâchés, cadenassés ne peuvent être stockés sur la terrasse au-delà de 72 heures.

TITRE IV - CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 23 - RESPONSABILITE

Les exploitants de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations. A ce titre, il est leur est demandé de fournir une attestation d'assurance les garantissant pour l'occupation du domaine public.

En outre, la Ville d'Annemasse ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leur dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRETE ET A LA SALUBRITE

Le bénéficiaire d'une autorisation de terrasse ouverte devra nettoyer les salissures engendrées par son activité et de veiller à ce que ses clients fumeurs utilisent les cendriers et équipements extérieurs mis à leur disposition par le gérant de l'établissement. Le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre en œuvre un dispositif visant à récupérer les emballages utilisés.

Le dépôt de déchets provenant de l'activité commerciale est interdit dans les corbeilles de propreté (ex: serviettes, consommables et autres emballages). Il est interdit, sur tout le territoire de la commune, de jour comme de nuit, de jeter, déposer ou abandonner à même le sol ou dans des conditionnements non agréés, tous déchets de nature à compromettre la propreté et la salubrité de la commune ou entraver la circulation des piétons et véhicules.

Les commerçants doivent tenir constamment en parfait état de propreté leur terrasse ainsi que ses abords.

ARTICLE 25 - HORAIRES D'EXPLOITATION

Les terrasses exploitées sur le domaine public ou sur le domaine privé ouvert à la circulation publique, ainsi que les terrasses ouvertes au public exploitées sur une propriété privée ou sur le domaine privé non ouvert à la circulation publique sont soumises aux horaires d'exploitation suivants :

- en période hivernale du 1er novembre au 31 mars :
 - de **7h00 à 21h00** pour tous les établissements bénéficiant d'une autorisation annuelle d'occupation du domaine public.
- en période estivale du 1er avril au 31 octobre :
 - de **07h00 à 24h00** pour tous les établissements dont l'activité principale est la **grande restauration**.
 - de **07h00 à 23h00** du dimanche au jeudi et de **7h00 à 24h00** les vendredis et samedis pour tous les autres **débites de boissons** disposant d'une terrasse ouverte au public.

ARTICLE 26 - DEROGATIONS

A titre dérogatoire et à l'occasion de circonstances particulières, une exploitation de la terrasse en dehors de ces horaires pourra être autorisée par arrêté municipal.

Les animations musicales de tous ordres sur le domaine public ou sur une terrasse privée doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès du Maire et seront soumises à autorisation.

ARTICLE 27 - NUISANCES

Afin de préserver la tranquillité publique aux abords de l'établissement, l'installation et le retrait du mobilier, à l'ouverture comme à la fermeture, ne devront pas générer de bruits excédant les inconvénients normaux du voisinage.

Les propriétaires, gérants ou exploitants d'établissements recevant du public, disposant de terrasses privée ou installée sur le domaine public doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de leur établissement et de leur terrasse ou résultant de leur exploitation ne soient gênants pour le voisinage et ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Ils doivent veiller à cet effet, par tous moyens à leur convenance, à ce que leurs clients observent un départ échelonné et évitent, en quittant l'établissement, tous bruits susceptibles de gêner le voisinage (claquements de portières, moteurs tournant de véhicules à l'arrêt, chants, éclats de voix, cris...). Ainsi, tout stationnement ou arrêt prolongé de tout véhicule ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage.

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 28 - TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La définition et le montant de la redevance d'occupation du domaine public sont fixés annuellement par décision du Maire.

ARTICLE 29 - DEFINITION DU ZONAGE ET DES PERIODES

Les droits de voirie au titre de l'occupation du domaine public pour les terrasses se calculent au mètre carré, suivant trois zones, en fonction de la situation géographique des établissements :

- La première zone comprend les zones et aires piétonnes ou de rencontre, ainsi que les emplacements de stationnement payant neutralisés pour l'aménagement de terrasses.
- La deuxième zone comprend le centre-ville à l'intérieur du péri centre hors première zone
- La troisième zone comprend la périphérie.

Les autorisations d'occupation du domaine public relatives aux terrasses sont accordées

- soit du 1er janvier au 31 décembre pour les autorisations annuelles,
- soit du 1er avril au 31 octobre pour les autorisations estivales.

Périmètre autorisant les terrasses sur voiries ou emplacements de stationnement voir article 18.

ARTICLE 30 - SANCTIONS

Toutes situations irrégulières seront sanctionnées sur la base de l'article R.610-5 du Code pénal.

Sont notamment constitutives de situations irrégulières, les cas suivants :

- occupation excédant les dimensions figurant sur le titre d'autorisation ;
- occupation de terrasse, de commerce accessoire, de dépôt de matériel ou d'objets divers non autorisés ;
- défaut de paiement de la redevance due avant le 30 septembre de l'année en cours ;
- non-respect des dates d'exploitation établies par l'arrêté individuel ;
- non-respect des conditions d'exploitation des terrasses fixées par le présent règlement (liste non exhaustive)

Les constatations d'infractions seront notifiées au contrevenant. La mise en demeure qui lui sera adressée, prescrira un délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières.

Au terme du délai et en cas de maintien des installations irrégulières, les autorisations d'occupation du domaine public délivrées à titre précaire et révocable, seront suspendues par arrêté municipal jusqu'à mise en conformité de l'occupation du domaine public concernée.

En cas de récidive, ou de troubles répétés à l'ordre et la tranquillité publics, ces autorisations pourront être retirées par arrêté municipal sans indemnité ni délai.

Les occupations irrégulières en dehors des périodes d'exploitation autorisées établies par arrêté individuel feront l'objet d'une part, d'une facturation sur la base du tarif municipal en vigueur correspondant à la durée de l'occupation irrégulière et d'autre part, pourront réduire d'autant l'amplitude estivale ou annuelle d'une demande ultérieure.

Sans préjudice des dispositions énoncées ci-dessus, les agents habilités pourront dresser procès-verbal de contravention de 5ème classe en vue de poursuites pénales sur la base de l'article R.116-2 du Code de la voirie routière.

ARTICLE 31 - MESURES DE POLICE

Les agents de la force publique peuvent toujours, notamment en cas de troubles ou de manifestations, requérir l'enlèvement immédiat des étalages et terrasses concernés, ou procéder à l'enlèvement d'office de ceux-ci, sans que les commerçants puissent réclamer de ce chef aucune indemnité ou réduction de redevance.

ARTICLE 32 - MESURES DE CONTROLE

Les titulaires d'autorisation de terrasses sont tenus de présenter leur titre d'autorisation aux agents accrédités de la ville d'Annemasse et aux forces de l'ordre à toute réquisition de leur part.

Ils doivent se prêter à toutes les opérations de contrôle, de mesurage, et de marquage effectuées par les agents municipaux.

TITRE VI - COMMISSION MUNICIPALE DES TERRASSES

ARTICLE 33 - INSTITUTION

Il est institué une Commission Municipale des Terrasses accessibles au public et installées sur le domaine public de la commune pour traiter de toutes questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des terrasses et qui émettra un avis préalable à toutes nouvelles demandes de terrasses accessibles au public et installées sur le domaine public.

ARTICLE 34 - COMPOSITION

L'administration municipale est en relation avec la Commission des terrasses qui est composée comme suit :

- du Maire ou de son représentant qui la préside,
- de quatre membres du conseil municipal,
- de représentants des services municipaux,
- de représentants de la fédération des hôteliers, cafetiers, restaurateurs et discothèques de Haute Savoie,
- de représentants des organisations professionnelles de commerçants sédentaires de la Ville.

Toutes les mesures d'ordre réglementaire touchant aux droits et devoirs des professionnels, à l'organisation, aux modifications, créations, installations des terrasses ouvertes au public sur le territoire de la Ville d'Annemasse, seront décidées par le Maire, après avis, proposition et consultation de la Commission des Terrasses qui se réunira une fois par an minimum.

ARTICLE 35 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 36 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Responsable du Service Économie,
- Monsieur le Responsable du service Réglementation,
- Monsieur le Responsable du service Financier,
- Monsieur le Responsable du service Urbanisme,
- Mesdames et Messieurs les représentants des organisations professionnelles,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité

- transmission en Sous Préfecture de Saint Julien en Genevois **26 FEV. 2015**
- affichage ou notification **26 FEV. 2015**
- réception du bordereau d'acquiescement le **26 FEV. 2015**

Annemasse, le 25 février 2015

Pour Le Maire,

l'Adjoint Délégué

Christian AEBISCHER

chargé de la vie publique et de la réglementation générale